

Arrêté préfectoral n°IC/2023/ 023 portant
enregistrement des installations de stockage
exploitées par la SAS CHAUSSON
MATERIAUX sur le territoire de la commune
de SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme portant sur les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration ;

VU l'autorisation de déversement d'eaux usées et des eaux pluviales aux systèmes de collecte de l'agglomération Saint-Quentinoise délivrée à la société CHAUSSON MATERIAUX le 21 avril 2022 ;

VU la demande présentée en date du 12 avril 2022 et complétée le 27 juillet 2022 par la société CHAUSSON MATERIAUX dont le siège social est à SAINT-ALBAN (31140) pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert. (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 14 novembre 2022 et le 13 décembre 2022 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 14 novembre 2022 et le 28 décembre 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de SAINT-QUENTIN sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 9 janvier 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHAUSSON MATÉRIAUX représentée par M. Yann GUAUS dont le siège social est situé sis 60, rue de Fenouillet – 35140 SAINT-ALBAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, à l'adresse ZAC du Parc des autoroutes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

La décision de refus tacite due au silence gardé par l'administration est retirée.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert	86 900,60 m ³	E

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie inférieure à 10 ha	D

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-QUENTIN	ZP 51

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
2. arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme portant sur les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 1.6.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « EAUX PLUVIALES », MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 SEPTEMBRE 2020

Les dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est autorisé à raccorder les eaux pluviales générées par le bassin versant hydraulique composant le site d'implantation cadastrale qu'il occupe avec restriction des débits :
Les eaux pluviales sont évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné pour recueillir les événements pluviométriques exceptionnels.

Le branchement au réseau d'assainissement eaux pluviales de ce bassin est équipé d'un dispositif de régulation approprié pour ne libérer qu'un volume appelé débit de fuite dont la valeur est fixée à 25 L/sec/ha.

Les eaux de ruissellement issues des aires d'accès ouvertes aux stationnements et à la circulation ainsi qu'éventuellement des aires de stockages extérieures de produits non dangereux transitent avant leur déversement dans le bassin de confinement par un dispositif de pré-traitement.

La capacité de cet équipement est adaptée aux volumes d'eaux pluviales à traiter pour arrêter les sables, les huiles et les hydrocarbures.

La concentration d'hydrocarbures admissibles dans le réseau d'assainissement « eaux pluviales » est au maximum de 5 mg/L.

Les eaux pluviales non polluées avant rejet doivent respecter les conditions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de colorisation persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur ;
- la teneur en MES sera inférieure à 35 mg/L ;
- la DCO sera inférieure à 125 mg/L ;
- la teneur en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/L ;
- l'absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur.

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

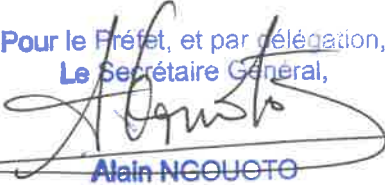
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le

- 6 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO